

**Décision n° 06-1304**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 19 décembre 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société AVM Multimedia**  
**(numéros de la forme 08 11 66 MC DU, 08 26 28 MC DU et 08 92 98 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AVM Multimedia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2443 en date du 12 septembre 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société AVM Multimedia reçu le 7 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2006 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 11 66 MC DU,      08 26 28 MC DU    et 08 92 98 MC DU

sont attribués, jusqu'au 19 décembre 2026 à la société AVM Multimedia (Siren : 490 630 316) pour  
pour ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société AVM Multimedia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>,  
une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes  
et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-  
44-33.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des  
communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être  
protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet  
d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques  
et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société AVM Multimedia adresse à l'Autorité de  
Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation  
effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de  
Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la  
présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur